
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 11

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-dépôts**

Première lecture



Présenté par
M. Jacques Parizeau
Ministre des Finances

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de porter à 60 000 \$ la garantie des dépôts d'argent prévue à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), de modifier le régime de permis prévu à cette loi et d'augmenter les pouvoirs de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Il a également pour objet de modifier ou de préciser certaines dispositions relatives à l'administration de la Régie et à la garantie des dépôts.

Ainsi, le projet hausse de 20 000 \$ à 60 000 \$, rétroactivement au 4 janvier 1983, le montant maximum d'un dépôt garanti par la Régie et ce à l'égard des dépôts faits aux banques et aux institutions inscrites à cette date à la Régie.

Le projet précise les objets de la Régie, modifie la composition et le mode de fonctionnement de son conseil d'administration et prévoit les modes de nomination et de remplacement des membres de ce conseil ainsi que certaines règles auxquelles ces membres seront assujettis en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la divulgation d'intérêts.

Il prévoit de plus qu'un permis émis par la Régie demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué, étend les causes de suspension ou de révocation de permis et octroie à la Régie plus de pouvoirs quant aux informations qu'elle peut requérir des institutions.

Le projet prévoit également les cas dans lesquels l'obligation de garantie de la Régie sera exécutoire ainsi que certaines règles relatives à l'exécution de la garantie et au recouvrement, auprès des institutions, des sommes qu'elle a été tenue de payer aux déposants.

De plus, le projet crée l'obligation pour la Régie de maintenir un fonds d'assurance-dépôts constitué des primes perçues par la Régie auprès des institutions inscrites et des sommes que pourra y verser le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement. Ce fonds servira aux paiements en exécution de la garantie prévue à la loi et à l'exercice des pouvoirs spéciaux de la Régie, pouvoirs qui sont étendus par le projet.

Ce projet traite enfin de certains paiements de la Régie dans le cadre de l'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'assurance-dépôts (L.Q.R., chapitre A-26) est modifiée, par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Les objets de la Régie sont les suivants:

- a) régir, dans le cadre de la présente loi, la sollicitation et la réception de dépôts d'argent du public;
- b) garantir le paiement des dépôts d'argent dans la mesure et de la manière prévues par la présente loi et les règlements;
- c) gérer le fonds d'assurance-dépôts; et
- d) administrer le régime de permis établi à la section IV. ».

2. Les articles 6 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**6.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé:

- a) des personnes qui occupent respectivement les postes d'inspecteur général des institutions financières, de sous-ministre des Finances et de surintendant des institutions de dépôts; et
- b) de deux autres personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), et que nomme le gouvernement.

«**6.1** Le sous-ministre des Finances peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, désigner par écrit pour une période qu'il détermine, un membre du personnel du ministère des Finances chargé de le remplacer en son absence aux réunions du conseil d'administration de la Régie.

La personne ainsi désignée, lorsqu'elle assiste à ce titre à une réunion du conseil d'administration, est réputée être membre du conseil d'administration de la Régie.

« **6.2** Les membres du conseil d'administration visés au paragraphe *b* de l'article 6 sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Le gouvernement fixe les honoraires ou les allocations de ces membres de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **6.3** Les membres du conseil d'administration visés au paragraphe *a* de l'article 6 exercent leurs fonctions sans traitement additionnel.

« **7.** En cas de vacance au poste de membre du conseil d'administration attribué à l'inspecteur général des institutions financières, au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts, le gouvernement peut, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine, nommer temporairement un remplaçant à ce membre.

Le gouvernement comble tout poste visé au paragraphe *b* de l'article 6 devenu vacant de la manière, pour la durée et aux conditions prescrites pour la nomination à ce poste.

« **7.1** En cas d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration, le gouvernement peut, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine, nommer temporairement un remplaçant à ce membre.

« **8.** Un membre du conseil d'administration qui occupe le poste attribué à l'inspecteur général des institutions financières, au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts et qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit le révéler par écrit au ministre et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Le premier alinéa s'applique également, en l'adaptant, à la personne désignée conformément à l'article 6.1.

« **8.1** Un membre du conseil d'administration visé au paragraphe *b* de l'article 6 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

« **8.2** Tout membre du conseil d'administration doit, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, communiquer au ministre

la liste des emprunts qu'il a contractés auprès de toute institution et dont un solde demeure dû.

Cette liste doit faire mention des conditions afférentes aux emprunts et être accompagnée d'un relevé de toutes les opérations qui ont modifié, dans le cours de l'année, les renseignements ainsi communiqués.

Le présent article s'applique également, en l'adaptant, à la personne désignée conformément à l'article 6.1.

« 8.3 La transmission par l'inspecteur général des institutions financières et le surintendant des institutions de dépôts des informations requises par les articles 27 et 28 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives (1982, chapitre 52) peut, si le ministre en décide ainsi, tenir lieu de celles qui sont requises de ceux-ci en vertu des article 8 et 8.2.

« 9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est de trois membres dont le président ou le vice-président de la Régie.

En cas de partage égal des voix, le président, ou en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

« 10. L'inspecteur général des institutions financières est d'office président de la Régie et le surintendant des institutions de dépôts en est d'office le vice-président.

« 10.1 Le président de la Régie est président du conseil d'administration et directeur général.

Il peut, aux conditions qu'il détermine, confier à tout membre du personnel de la Régie l'exercice de tout ou partie des pouvoirs qu'il exerce à titre de directeur général.

« 10.2 Une personne qui exerce des pouvoirs qui lui sont confiés par le président en vertu de l'article 10.1 doit, aux époques qu'il détermine, lui communiquer la liste des intérêts qu'elle détient dans toute institution de même qu'une liste des emprunts qu'elle a contractés auprès de toute institution et dont un solde demeure dû ainsi que les conditions y afférentes.

Ces listes sont respectivement accompagnées d'un relevé de toutes les opérations qui ont modifié les renseignements antérieurement communiqués, le cas échéant.

Le gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels une communication prévue au présent article n'est pas requise.

« 11. Le président et directeur général de la Régie est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne.

« 11.1 En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président, y compris dans ses fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Régie.

« 12. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Régie, approuvés par lui et certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« 13. Les membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le président de la Régie exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi confère à un dirigeant d'organisme.

« 13.1 La Régie et l'inspecteur général des institutions financières peuvent, avec l'autorisation du ministre, conclure un accord aux fins de permettre à la Régie d'utiliser les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'inspecteur général.

« 14. Le président et directeur général de la Régie, les membres du conseil d'administration et les membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

3. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité. Ce certificat est signé par le président de la Régie. ».

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 20. La Régie doit, avant le 30 avril de chaque année ou, si elle reçoit le rapport du vérificateur général visé à l'article 21 après le quinzième jour du mois de mars, dans les 45 jours de la réception de ce rapport, présenter au ministre des Finances un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Ce rapport doit aussi contenir tout autre renseignement que le ministre peut prescrire.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

5. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**30.** Un permis demeure en vigueur à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué. ».

6. Un permis émis conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts et qui est en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 11*) est réputé émis sans restriction quant à sa durée et sans la mention de la période prévue au permis.

7. Un permis suspendu le ou avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 11*) et dont la suspension est levée après cette date est réputé émis sans restriction quant à sa durée et sans la mention de la période prévue au permis.

8. La Régie de l'assurance-dépôts du Québec est autorisée à utiliser après le (*insérer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du projet de loi 11*), en y faisant les modifications nécessaires, les formules de permis déjà préparées jusqu'à ce qu'une nouvelle forme de permis soit déterminée.

9. La Régie doit, dès qu'une nouvelle forme de permis aura été déterminée, faire parvenir avec diligence à chaque institution inscrite un permis suivant la forme ainsi déterminée.

Sur réception de ce permis, l'institution doit remettre à la Régie le permis qu'il remplace.

10. L'article 31 de la Loi sur l'assurance-dépôts est remplacé par les suivants:

«**31.** La Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'une institution qui:

a) a commis une infraction ou qui, de l'avis de la Régie, contrevient à la présente loi, à une loi du Québec, d'une autre province ou du Parlement du Canada qui régit ses activités ou à un règlement ou une règle adopté en vertu de ces lois;

b) sous réserve des règlements, ne satisfait plus, de l'avis de la Régie, aux conditions requises pour obtenir un permis;

c) est insolvable ou, de l'avis de la Régie, est sur le point de le devenir;

d) ne suit pas, de l'avis de la Régie, des pratiques commerciales et financières saines;

e) est, de l'avis de la Régie, dans une situation financière insatisfaisante qui ne pourra être corrigée;

f) a fait défaut de rembourser à échéance un dépôt d'argent ou de payer à échéance les intérêts dus sur un dépôt;

g) ne reçoit plus de dépôts d'argent du public.

« **31.1** La Régie peut de plus révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné.

« **31.2** Avant de suspendre ou de révoquer un permis, la Régie doit donner l'occasion au détenteur de présenter ses observations, sauf s'il s'agit de révoquer un permis en vertu de l'article 31.1.

« **31.3** Le permis d'une institution est révoqué de plein droit dès que:

a) l'institution est dissoute;

b) une résolution décrétant la liquidation de l'institution a été adoptée ou approuvée par ses actionnaires ou membres, autre qu'une résolution demandant l'émission d'une ordonnance visée au paragraphe *d*;

c) l'institution est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité;

d) l'institution est sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre W-10); ou

e) l'institution est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens.

« **31.4** Pour les fins de l'application du paragraphe *b* de l'article 31.3, la résolution décrétant la liquidation d'une société d'entraide économique est censée avoir été approuvée par ses actionnaires à la date déterminée par l'inspecteur général des institutions financières suivant l'article 150 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1).

Pour les fins de l'application de l'article 31.3, une compagnie de fidéicommiss qui est dans une situation prévue à l'article 34 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss est censée être sous le coup d'une ordonnance visée au paragraphe *c* de l'article 31.3. ».

11. L'article 32 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **32.** Une institution dont le permis a été suspendu ou révoqué ou dont la police visée à l'article 34 a été suspendue, annulée ou résiliée, selon le cas, doit révéler ce fait à ses déposants et éliminer tout signe, marque, annonce ou autre moyen publicitaire employé afin de faire connaître que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis aux termes de la présente loi.

« **32.1** La Régie doit, en la manière et par les moyens d'information qu'elle juge opportuns, donner un avis public de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution, si elle estime que l'intérêt public exige la communication d'un tel avis. ».

12. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« À compter du 4 janvier 1983, le présent article ne s'applique qu'aux dépôts d'argent dus, à la date de la révocation ou de l'expiration de son permis, par une institution dont le permis a été révoqué ou a expiré avant le 4 janvier 1983 et qui continuent d'être garantis après le 3 janvier 1983 en vertu de l'article 37. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

« **33.1** La Régie garantit à toute personne qui fait un dépôt d'argent à une institution inscrite ou à une banque le paiement, à leur échéance respective, du capital et des intérêts de ce dépôt, jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 \$.

Cette garantie ne s'applique pas aux dépôts d'argent qui sont faits à l'extérieur du Québec, ni à ceux qui sont payables uniquement à l'extérieur du Québec. Elle ne s'applique pas non plus aux dépôts d'argent qui sont faits ou payables en une autre monnaie que la monnaie canadienne.

Le présent article ne s'applique pas aux dépôts d'argent visés au troisième alinéa de l'article 33.

« **33.2** L'article 33.1 s'applique également aux dépôts d'argent faits avant le 4 janvier 1983 et dus à cette date par une institution inscrite à cette date ou par une banque. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

14. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **34.** La Régie peut, moyennant une prime et aux autres conditions stipulées dans une police qu'elle délivre, garantir le paiement du capital et des intérêts, à leur échéance respective, jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 \$, de tout dépôt d'argent fait à l'extérieur du Québec à une institution inscrite qui est constituée en vertu d'une loi du Québec, ou à une banque, si celle-ci est autorisée à cette fin par le gouverneur-général en conseil.

Toutefois, la suspension du permis d'une institution emporte la suspension de toute police qui lui est délivrée en vertu de l'alinéa précédent et sa révocation emporte la résiliation de la police. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants:

« **34.1** L'obligation de garantie de la Régie n'est exécutoire que dans les cas suivants:

a) lorsque l'institution dépositaire ne peut effectuer un paiement visé par la garantie de la Régie en raison d'une ordonnance d'une cour;

b) lorsque l'institution est dissoute;

c) lorsque l'institution est en liquidation suite à l'adoption ou l'approbation par ses actionnaires ou membres d'une résolution décrétant sa liquidation, autre qu'une résolution demandant l'émission d'une ordonnance visée au paragraphe *e*;

d) lorsque l'institution est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité;

e) lorsque l'institution est sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre W-10); ou

f) lorsque l'institution est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens;

et que la Régie constate que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer à échéance un paiement visé par la garantie.

Aux fins du premier alinéa, le mot « institution » inclut une banque.

« **34.2** Pour les fins de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.1, la résolution décrétant la liquidation d'une société d'entraide économique est censée avoir été approuvée par ses actionnaires à la date déterminée par l'inspecteur général des institutions financières suivant l'article 150 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique.

Pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 34.1, une compagnie de fidéicommiss qui est dans une situation prévue à l'article 34 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss est censée être sous le coup d'une ordonnance visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 34.1.

« **34.3** La Régie effectue dans un délai raisonnable les paiements en exécution de son obligation de garantie.

Elle peut exécuter son obligation de garantie en mettant à la disposition du déposant un dépôt à une institution inscrite ou à une banque. ».

Le présent article a effet depuis le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi 11*).

16. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« La créance de la Régie contre le dépositaire porte intérêt, à compter du paiement au déposant, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Lorsque le déposant n'a reçu de la Régie qu'une partie de sa créance, il n'a pas, à l'égard de la Régie, la préférence prévue à l'article 1157 du Code civil. ».

Le présent article a effet depuis le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi 11*).

17. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **37.** Les dépôts d'argent dus par une institution à la date de la suspension ou de la révocation de son permis ou de la suspension, de la résiliation ou de l'expiration d'une police délivrée conformément à l'article 34 continuent d'être garantis en vertu de la présente loi, ou le cas échéant, d'une telle police. ».

18. L'article 37 de la Loi sur l'assurance-dépôts doit se lire, entre le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 11*) et le (*insérer ici la date postérieure de cinq ans à celle de l'entrée en vigueur du projet de loi 11*), en insérant, après le mot « révocation » dans le premier alinéa, les mots « ou de l'expiration », dans le cas d'une institution dont le permis a expiré avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 11*).

19. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 38 par les suivants:

« **38.** Lorsqu'une personne fait plusieurs dépôts d'argent à une même institution ou à une même banque, ces dépôts sont réputés, pour les fins de la présente loi, n'en former qu'un seul. Toutefois, ces dépôts peuvent être considérés distincts selon ce qui est prévu par les règlements.

« **38.1** Lorsque deux ou plusieurs institutions ont fusionné et qu'une personne avait fait des dépôts dans plus d'une d'entre elles, un dépôt dû à cette personne, immédiatement avant la fusion, par une de ces institutions, doit être considéré distinct de tout dépôt dû à cette personne, immédiatement avant la fusion, par une autre de ces institutions ainsi que de tout dépôt fait par cette personne à l'institution née de la fusion après la date de la fusion.

Toutefois, un dépôt fait par cette personne à l'institution née de la fusion après la date de la fusion n'est garanti que dans la mesure où l'ensemble des dépôts de cette personne à cette institution, à l'exception de ce dépôt, est inférieur à 60 000 \$.

Cet article s'applique également dans le cas de la fusion de deux ou plusieurs banques.

« **38.2** L'article 38.1 s'applique, en l'adaptant, au cas de l'acquisition, par une institution inscrite ou par une banque, de l'actif, accompagnée de la prise en charge du passif, d'une institution inscrite ou d'une banque ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué.

Pour l'application de l'article 38.1, les institutions ou les banques visées au premier alinéa sont censées être des institutions qui ont fusionné et les dépôts faits après la date de l'acquisition sont censés être faits à l'institution née de la fusion. ».

20. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **39.** Lorsque plusieurs dépôts sont réputés n'en former qu'un seul en vertu de l'article 38 et qu'ils sont garantis en partie par l'application de l'article 33.1 et en partie par une police visée à l'article 34, la garantie totale applicable à ces dépôts ne peut excéder la somme de 60 000 \$ en capital et intérêts. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

21. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **40.** La Régie peut notamment, aux conditions qu'elle détermine, dans le but de réduire un risque qu'elle court ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menace:

a) consentir des avances d'argent, avec ou sans garantie, à une institution inscrite ou à une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué ou garantir le paiement des dettes d'une telle institution;

b) acquérir l'actif d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué;

c) faire un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution inscrite;

d) garantir une institution inscrite contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite d'une fusion avec une institution inscrite ou avec une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué, ou par suite de l'acquisition de l'actif accompagnée de la prise en charge du passif d'une telle institution;

e) conclure, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de la Régie administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par la Régie et en partie par cet organisme.

De plus, la Régie peut agir comme liquidateur d'une institution dont le permis a été révoqué ou agir comme séquestre d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué.

Une caisse d'épargne et de crédit peut recevoir un dépôt visé au paragraphe *c* du premier alinéa. ».

L'article 40, édicté par le présent article, à l'exception des paragraphes *a*, *b*, *c*, et *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas, a effet depuis le 4 janvier 1983.

22. L'article 40.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **40.1** Dans la présente section, on entend par « exercice comptable de prime » la période qui s'étend du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante. ».

Le présent article prend effet le 1^{er} mai 1985.

23. L'exercice comptable de prime commençant le 1^{er} avril 1984 se termine le 30 avril 1985.

Pour cet exercice comptable de prime, la Régie peut, sur simple résolution et avec l'autorisation du gouvernement, édicter toute disposition qui reprend en l'adaptant pour cet exercice une disposition des règlements.

Toute disposition ainsi édictée prévaut sur la disposition des règlements qui a été reprise.

24. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 33 » par ce qui suit: « 33.1 ».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1983.

25. L'article 40.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du nombre « 33 » par ce qui suit: « 33.1 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *a*, de ce qui suit: « 31 mars » par ce qui suit: « 30 avril ».

Le paragraphe 1° a effet depuis le 1^{er} avril 1983.

Le paragraphe 2° prend effet le 1^{er} mai 1985.

26. Pour la détermination de la prime payable pour l'exercice comptable de prime commencé le 1^{er} avril 1983, les institutions inscrites sont autorisées à utiliser, en y faisant les modifications que la Régie indique, les formules de déclaration des dépôts assurés déjà préparées.

Le présent article a effet depuis le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi 11*).

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

«**41.1** Toute institution inscrite doit également produire, à toute époque que la Régie détermine, tout état ou rapport que celle-ci détermine.

«**41.2** La Régie peut requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire qu'elle détermine à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1. L'institution doit les fournir à la Régie dans le délai que celle-ci détermine.».

28. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Cependant, l'inspecteur général des institutions financières procède, pour le compte de la Régie et aux époques qu'elle détermine, à l'examen des affaires de toute institution constituée en vertu d'une loi du Québec.

Les frais encourus pour l'examen des affaires des institutions sont déterminés par la Régie et sont à la charge des institutions suivant ce que la Régie détermine par règlement.

Lorsque l'examen des affaires d'une institution est fait par l'inspecteur général à la fois pour le compte de la Régie et, en tout ou en partie, pour son propre compte en vertu d'une autre loi qui s'applique à l'institution, la Régie tient compte de ce fait dans la détermination des frais encourus pour l'examen des affaires de cette institution.».

29. L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) déterminer les conditions que doit remplir et les renseignements et documents que doit fournir toute institution qui sollicite un permis ou une police visée à l'article 34 ainsi que les conditions requises pour la délivrance du permis ou de la police;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis et de police ainsi que celles des permis et des polices;»;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance; »;

4° par le remplacement du paragraphe *i* par les suivants:

«*i*) déterminer les seuls signes, marques, annonces ou autres moyens publicitaires qu'une institution inscrite peut employer afin de faire connaître que les dépôts d'argent qui y sont faits sont garantis en vertu de la présente loi;

«*i*.1) déterminer les cas dans lesquels un document attestant qu'une institution inscrite a reçu des fonds d'une personne doit contenir une mention, en la forme et la teneur que la Régie détermine, à l'effet qu'il ne s'agit pas d'un dépôt au sens de la présente loi et des règlements; »;

5° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«*k*) déterminer, pour chaque classe d'institutions inscrites, la forme des rapports ou états qu'elles doivent fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports ou états et les époques auxquelles ils doivent être produits; »;

6° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) prescrire, pour chaque classe d'institutions inscrites, l'étendue de la vérification que doivent faire leurs vérificateurs pour les fins des rapports ou états qu'elles doivent fournir à la Régie de même que la forme de leur certificat; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *m*, des suivants:

«*m*.1) déterminer le mode de répartition, entre les institutions ou classes d'institutions inscrites, des frais encourus pour l'examen des affaires des institutions inscrites et la proportion, les conditions et les dates suivant lesquelles ces frais sont perçus;

«*m*.2) déterminer quelles sont les conditions requises pour obtenir un permis qui, si elles ne sont pas maintenues, donnent ouverture à la suspension ou la révocation d'un permis en vertu du paragraphe *b* de l'article 31; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *n*, des suivants:

«*n*.1) déterminer, en outre de ce qui est prévu à l'article 37, les cas ou circonstances dans lesquels les dépôts continuent d'être garantis, et fixer le terme et les conditions de la continuation;

« n.2) prolonger, dans les cas ou circonstances et suivant les conditions qu'elle détermine, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37; »;

9° par le remplacement des paragraphes *p* et *q* par les suivants:

« *p*) prescrire les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré, pour les fins de la présente loi, distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque;

« *q*) déterminer les renseignements, les documents et les preuves à fournir par un déposant qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la présente loi;

« *r*) déterminer la forme et la teneur des réclamations ainsi que les cas dans lesquels un déposant qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la présente loi n'a pas à produire une formule de réclamation à la Régie;

« *s*) prescrire les conditions relatives au remplacement de permis endommagés, perdus, volés ou détruits et déterminer les frais payables pour le remplacement;

« *t*) prescrire toute formule qu'elle juge appropriée pour l'application de la présente loi;

« *u*) statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour l'application de la présente loi. ».

30. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa par les suivants:

« *a*) fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de police visée à l'article 34;

« *c*) donne faussement lieu de croire, de quelque façon que ce soit, que les dépôts d'argent reçus par elle sont garantis en vertu de la présente loi; ».

31. Les articles 48 à 50 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **48.** Toute institution ou toute personne visée à l'article 47 trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque récidive dans les deux ans.

Toute autre personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive dans les deux ans.

« **49.** Une poursuite est intentée par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

« **50.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15). ».

32. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement dans les quatrième et cinquième lignes, de l'expression « directeur-général » par le mot « président ».

33. L'intitulé de la section X de cette loi est remplacé par le suivant:

« FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS ET
AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

34. L'article 52 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **52.** La Régie doit maintenir un fonds d'assurance-dépôts pour l'exécution de l'obligation de garantie prévue à la présente loi et pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 40.

« **52.1** Les primes recouvrées par la Régie conformément à la section VI.1 sont versées au fonds d'assurance-dépôts ainsi que les sommes que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, y verser de temps à autre.

« **52.2** La Régie doit tenir un compte désigné « compte des bénéfices nets accumulés » auquel sont crédités tous les bénéfices comprenant les profits réalisés sur la vente de valeurs et auquel sont imputées toutes les dépenses d'exploitation, les pertes et les réserves expresses pour pertes afférentes aux activités de la Régie ainsi que les pertes sur la vente de valeurs.

Les bénéfices nets accumulés doivent figurer sous forme de poste distinct dans tout état de l'actif et du passif de la Régie et être indiqués comme une addition au fonds d'assurance-dépôts ou une réduction de ce fonds. ».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

35. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, du montant de « \$20,000 » par le montant de « 60 000 \$ ».

36. Les sommes provenant de versements effectués conformément à l'article 52 de la Loi sur l'assurance-dépôts, par le ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 1983 ainsi que les sommes représentant les primes recouvrées par la Régie avant cette date, conformément à la section VI.1 de cette loi, doivent être créditées au fonds d'assurance-dépôts prévu à la section X.

37. Les dépôts d'argent dus par Le prêt hypothécaire le 29 octobre 1980 sont, en ce qui a trait à la garantie de paiement de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, réputés échus suivant les dispositions prévues aux certificats ou le 28 février 1983, suivant la première éventualité.

Les réclamations des déposants à la Régie, même celles présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article, sont réglées et ont toujours pu être réglées conformément à ses dispositions.

38. Les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts demeurent en vigueur, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ou jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou remplacées par un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts.

39. Les articles 1 et 2 de la Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec (1974, chapitre 72) sont abrogés.

40. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

41. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des dispositions des articles 2 à 4, 28, 32 et 35, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.